



Demande de **Mise en Compatibilité** du
Plan Local d'urbanisme (PLU) de la commune de
SALSES LE CHÂTEAU (66)



PROJET NARBONNE - CLAIRA
MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE LA COMMUNE DE
SALSES LE CHÂTEAU

PLU DE LA COMMUNE DE SALSES LE CHÂTEAU

DOSSIER DE DEMANDE DE MISE EN COMPATIBILITE

PROJET NARBONNE – CLAIRA CANALISATION DN 250 NARBONNE-CLAIRA et branchements associés

Département de l'Aude (11)

Communes de Narbonne, Bages, Peyriac de Mer, Sigean, Portel des Corbières, Roquefort des Corbières, La Palme, Caves, Treilles, Fitou

Département des Pyrénées Orientales (66)

Communes de Salses Le Château et Clairà

Rev.	Date	Révision	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
00	16/01/2026	Édition préliminaire	Agnès SAINT ESTEBEN & Christophe LALANNE (GRENAConsultant)	J. GAILLET O. BORIE C.BOUSQUET (TEREGA)	J. GAILLET O. BORIE C.BOUSQUET (TEREGA)
01	10/04/2026	Révision suite à recevabilité Pour consultation administrative	Agnès SAINT ESTEBEN & Christophe LALANNE (GRENAConsultant)	J. GAILLET O. BORIE C.BOUSQUET (TEREGA)	J. GAILLET O. BORIE C.BOUSQUET (TEREGA)

Direction des Opérations Etudes et Projets

Département Projets

Référence du document : 339333

Chefs de projets : Johan GAILLET et Olivier BORIE

SOMMAIRE

1	RESUME NON TECHNIQUE	4
2	PREAMBULE	11
3	PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE	12
3.1	OBJET DU DOSSIER	12
3.2	PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE	12
4	NOTICE EXPLICATIVE	13
4.1	PRESENTATION DU DEMANDEUR	13
4.2	PRESENTATION DU PROJET	14
4.3	LOCALISATION	15
4.4	LES SERVITUDES	18
4.5	INTERET ET SERVICE PUBLIC	20
5	EXAMEN DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLU	21
5.1	LE PLU EN VIGUEUR SUR LA COMMUNE DE SALSES-LE-CHATEAU	21
5.2	PIECE 1 ET 2	21
5.3	PIECE N°3 - ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	22
5.4	PIECE N°4 – REGLEMENT ET DOCUMENT GRAPHIQUE	22
5.5	CONCLUSION	24
6	MODIFICATIONS NECESSAIRES A LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU	25
6.1	DOCUMENT GRAPHIQUE / ZONAGE	25
6.2	REGLEMENT	26
6.3	ARTICULATION DU PROJET AVEC LE PADD	26
6.4	ARTICULATION DU PROJET AVEC LE SCOT	27
7	EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU	27
7.1	ÉVALUATION DE LA SENSIBILITE ECOLOGIQUE	27
7.2	SENSIBILITE ECOLOGIQUE DE LA ZONE CONCERNEE ET EVALUATION DES IMPACTS	28
7.3	ÉVALUATION DES IMPACTS	29
7.4	INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT	29

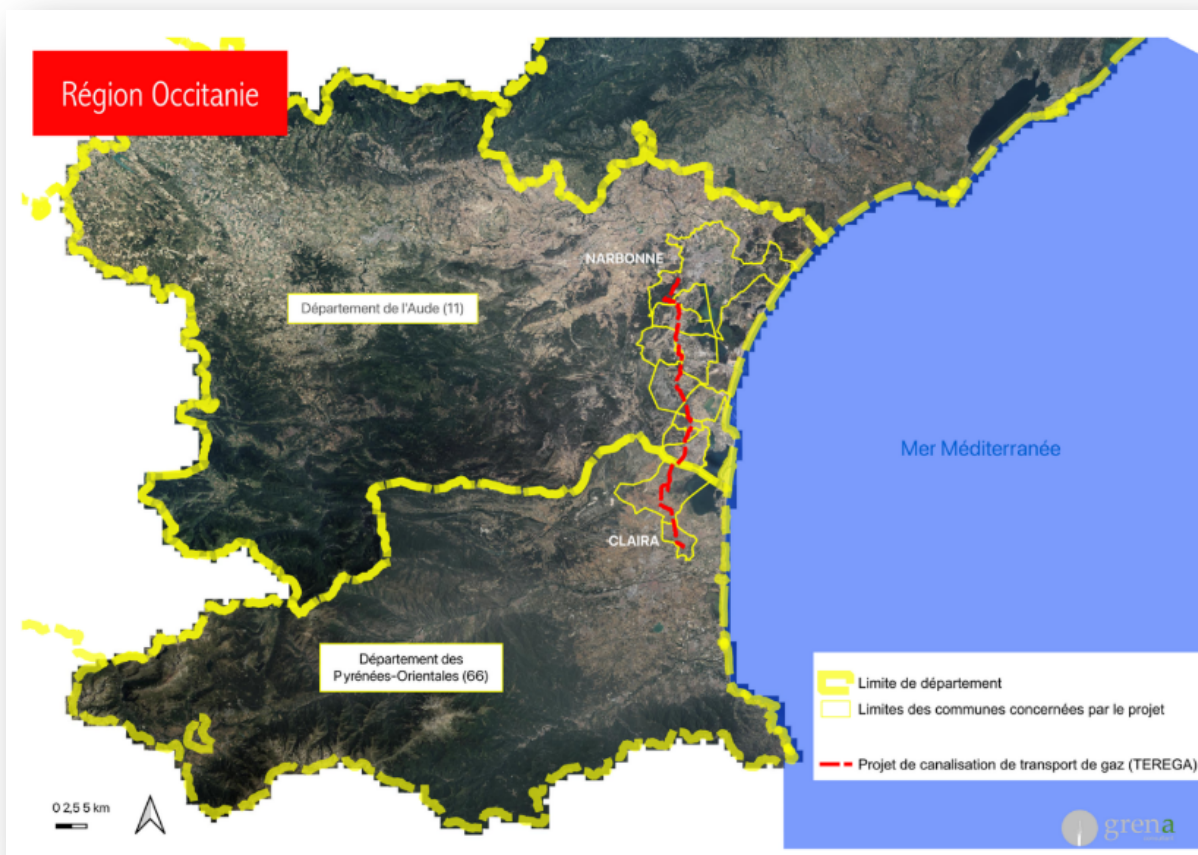
Annexe : Extrait du PLU de Salses-le-Château avec inscription de la modification du zonage EBC

1 RESUME NON TECHNIQUE

PRESENTATION DU PROJET

TEREGA, société de transport et de stockage de gaz naturel, exploite actuellement une canalisation d'environ 52 km reliant Narbonne, dans le département de l'Aude (11), à Clairà, dans le département des Pyrénées Orientales (66).

Cette canalisation de 250 mm de diamètre (DN250), construite en 1974, constitue un tronçon de l'antenne Narbonne – Amélie Les Bains longeant le littoral du Languedoc – Roussillon et alimentant un industriel et douze distributions publiques (GrDF).



Des campagnes d'inspection réalisées sur cette canalisation ont mis en exergue des problématiques d'intégrité telles que des corrosions, enfoncements et un revêtement extérieur en brai dégradé.

TEREGA doit renouveler cet ouvrage afin de garantir la continuité et la sécurisation des approvisionnements régionaux en gaz naturel pour les consommateurs publics et industriels sur le long terme.

L'objectif du projet NARBONNE – CLAIRA (**NACL**) est double :

- **Reconstruire l'ouvrage en conservant l'architecture réseau existante,**
- **Mettre en œuvre les dernières spécifications techniques TEREGA en vigueur pour assurer une bonne intégrité de l'ouvrage sur le long terme.**

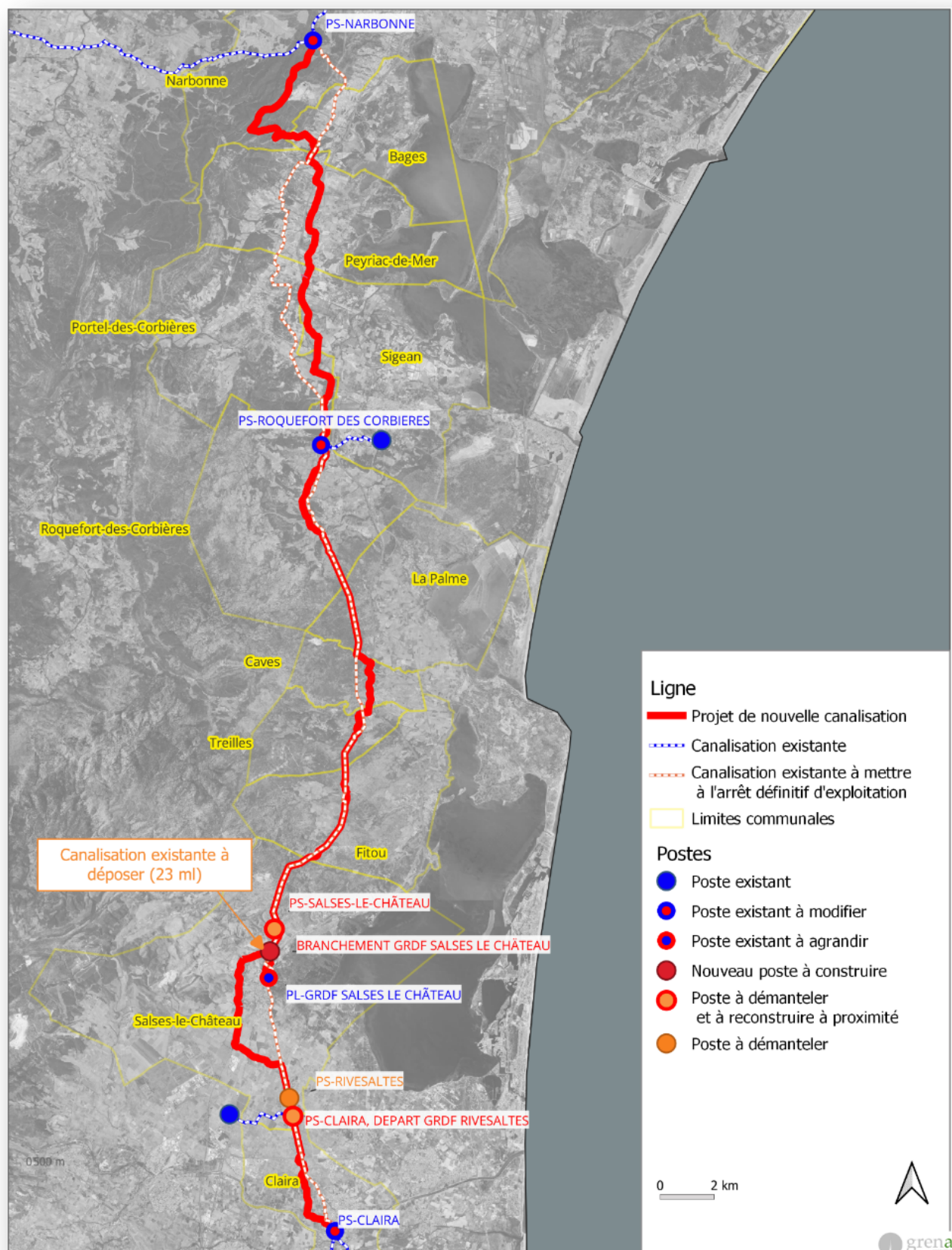
LES GRANDES LIGNES DU PROJET NACL

Les caractéristiques principales du projet de construction comprennent :

- Construction d'une nouvelle canalisation (diamètre 250 mm) de **57,9 km** environ entre les communes de Narbonne (département de l'Aude - 11) et Clairà (département des Pyrénées-Orientales - 66) afin de maintenir les raccordements des distributions publiques et industriel actuellement desservis,
- Modification des 4 postes de sectionnement existants à Narbonne, à Roquefort-des-Corbières Salses-le-Château et à Clairà sur l'emprise des terrains appartenant à TEREGA pour intégrer la nouvelle canalisation,
- Construction d'une nouvelle canalisation (branchement de diamètre 80 mm) de **1,3 km** environ et d'un nouveau poste de sectionnement sur la commune de Salses-Le-Château afin de relier le réseau Narbonne-Clairà au poste de livraison GRDF existant de Salses-Le-Château dont l'enceinte sera agrandie pour accueillir un robinet de sécurité,
- Reconstruction du poste de sectionnement à Clairà pour améliorer sa sécurité (éloignement de la route) et raccorder le branchement à la nouvelle canalisation Narbonne-Clairà,
- Reprise du départ du branchement (diamètre 80 mm) sur une vingtaine de mètres au niveau du poste de sectionnement de Roquefort des Corbières.

Le projet comprend également la mise à l'arrêt définitif d'exploitation des ouvrages existants.

Localisation du projet



CARACTERISTIQUES GENERALES DES TRAVAUX

D'une manière générale, la réalisation de travaux projetés suit les étapes suivantes :

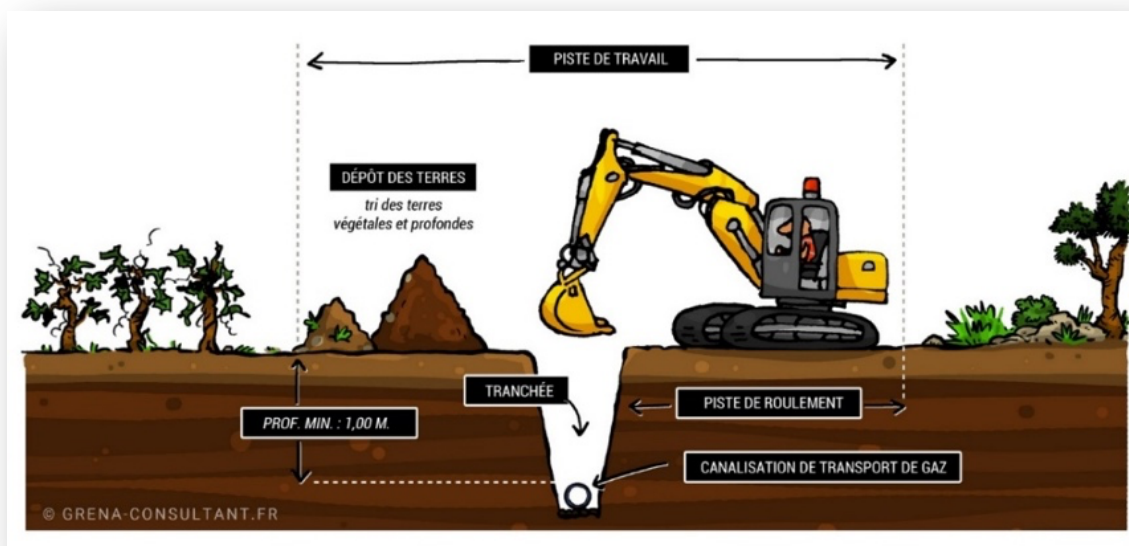
- 1) *Ouverture et aménagement de la piste de chantier :*
 - *Piquetage et balisage,*
 - *Etat des lieux avant travaux,*
 - *Ouverture et aménagement de la piste,*
- 2) *Mise en place de la canalisation*
 - *Transport et bardage des tubes,*
 - *Cintrage des tubes,*
 - *Soudage des tubes bout à bout,*
 - *Mise en fouille de la canalisation (ouverture de la tranchée, remblaiement ...),*
- 3) *Épreuves hydrauliques et autres contrôles*
- 4) *Remise en état des terrains et mise en place des bornes et balises de repérage.*
- 5) *Mise à l'arrêt de la canalisation existante.*

En tracé courant, la largeur de la piste nécessaire à la construction de la canalisation est de 15 m pour la canalisation de diamètre 250 mm et de 12 m pour la canalisation de diamètre 80 mm.

L'emprise de construction en tracé courant comprend :

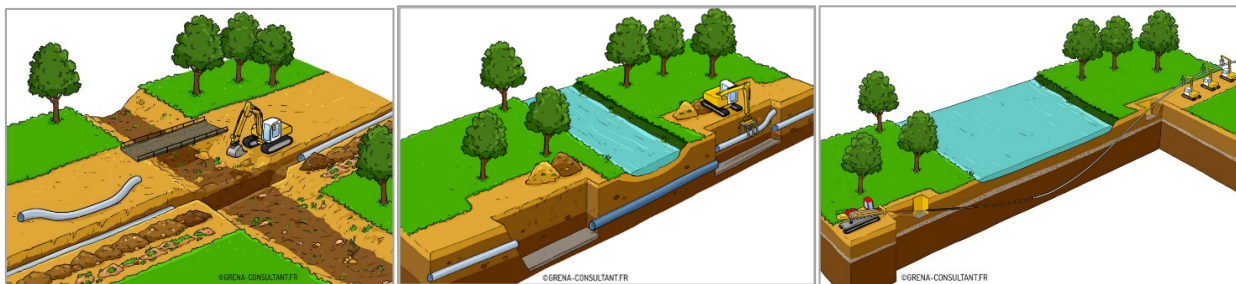
- Une piste de circulation pour les engins (piste de roulement),
- Une zone de terrassement (tranchée),
- Une zone de stockage et tri des terres.

Représentation schématique des travaux en tracé courant



Les travaux comprennent également la traversée de points spéciaux :

- Traversées des infrastructures routières ou ferroviaires
- Traversées de cours d'eau : à ciel ouvert (à gauche) en forages (au centre) ou en forages horizontaux dirigés (à droite) :



Les travaux de construction sont prévus à partir de fin 2027 pour une mise en service intégrale des nouveaux ouvrages courant 2029. Les travaux de mise en arrêt débuteront à partir de 2029, une fois les nouveaux ouvrages mis en service.

CADRAGE REGLEMENTAIRE

Sur le plan réglementaire, le projet NACL est soumis à autorisation de construire et d'exploiter (Art. L.555-1 Code Environnement) emportant plusieurs procédures environnementales, dont :

- **Évaluation des incidences au titre de la nomenclature « Eau »** (art. R-214.1 du Code de l'environnement). Cette évaluation « loi sur l'eau » est considérée pour prendre en compte les besoins en eau du chantier (rabattement localisée de la nappe en fond de niche par exemple), les travaux en cours d'eau (modification temporaire des profils des cours d'eau, installation de franchissements temporaires, remise en état...) et les travaux en zones inondables.
- **Évaluation des incidences au titre de Natura 2000, conformément à l'article R.414-19 du Code de l'environnement** pour quatre sites du réseau Natura 2000 :
 - Au titre de la Directive Européenne 2009/147/CEE « Oiseaux » :
 - La Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Corbières Orientales » (n°FR9112008),
 - La Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Basses Corbières » (n°FR9110111),
 - La Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Complexe lagunaire de Salses » (n°FR9101463) ;
 - Au titre de la Directive Européenne 92/43/CEE « habitats, faune-flore » :
 - La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Complexe lagunaire de Salses » (n°FR9112005)

Les résultats des évaluations menées sur les sites NATURA 2000 démontrent l'absence d'incidence significative sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaire.

- **Évaluation d'Impact Patrimonial (EIP)**, en application de l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement et du paragraphe 172 des Orientations pour la mise en œuvre de la Convention du Patrimoine Mondial, **en raison de l'inscription partielle du projet en Zone Tampon Unesco du Canal du Midi**. L'évaluation paysagère conclut à l'absence de covisibilité et d'enjeu paysager notable au droit du projet.

En parallèle, le projet NACL est également soumis à d'autres procédures dissociées et autoportées :

- **Demande de dérogation exceptionnelle de destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées au titre des articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement**. L'étude faune-flore-habitats, réalisée dans le cadre de ce projet a effectivement relevé des impacts sur des espèces animales et végétales protégées et des habitats d'espèces protégées.
- **Demande d'autorisation de défrichement en application des articles L.341-1 et suivants du Code forestier** dans le cadre de la mise en œuvre de la servitude *non sylvandi*. Le projet prévoit le défrichement d'une surface boisée totale estimée à 13,8 ha.

- **Mise en compatibilité des documents d'urbanisme** conformément à l'article L.153-49 et suivants et R.153-14 et suivants du Code de l'urbanisme, car le projet intersecte des secteurs classés en "Espace Boisé Classé" ou en « Espace Boisé Significatif ». Parmi les 5 communes concernées, 1 est déjà en cours de révision de PLU et une commune doit effectuer une modification simplifiée pour erreur matériel. La demande de mise en compatibilité de PLU est donc réalisée pour les communes de Sigean, de La Palme et de Salses-Le-Château pour lesquelles les évaluations environnementales des modifications du PLU sont considérées comme faible.

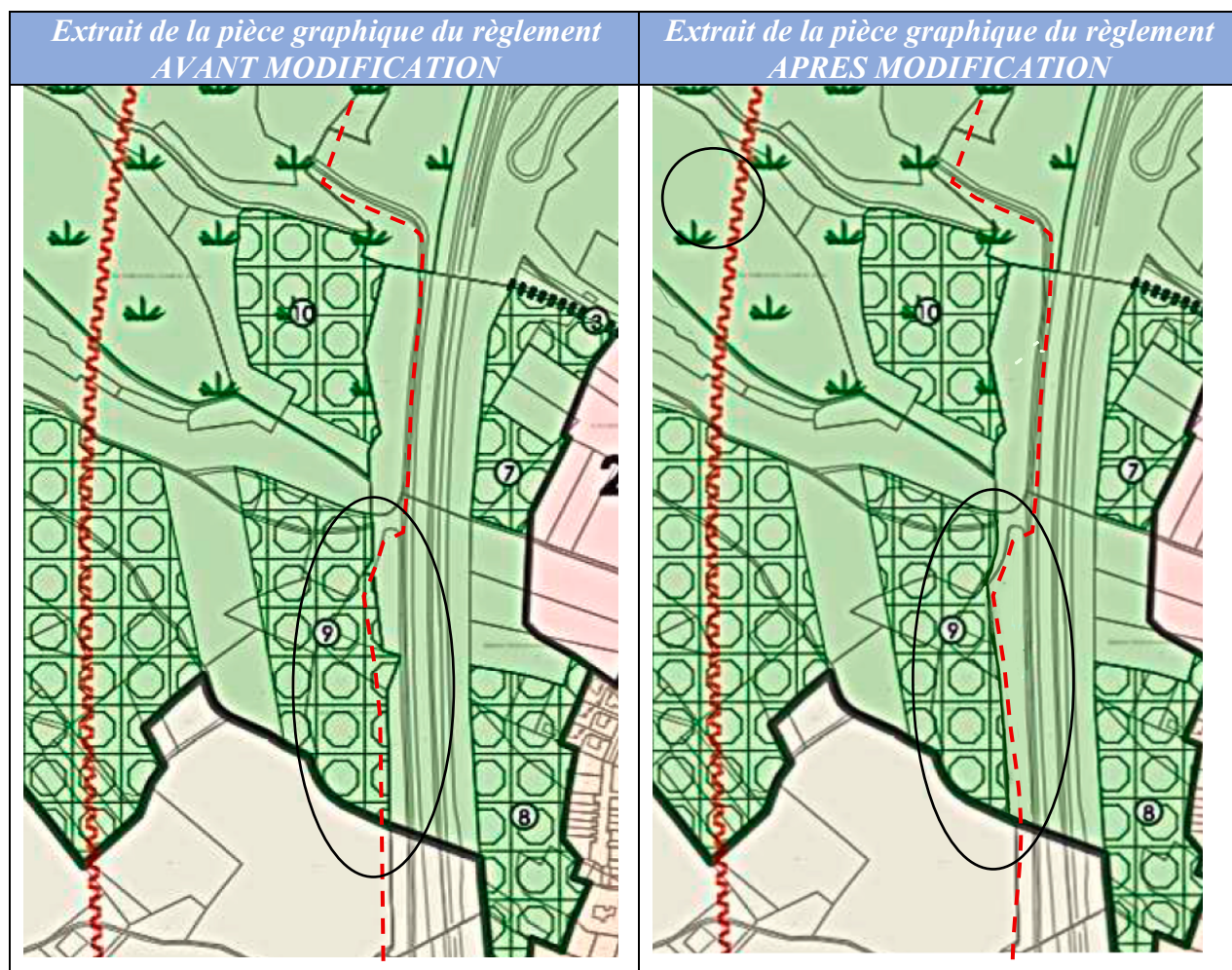
MISE EN COMPATIBILITE DE LA SERVITUDE DE LA CANALISATION DE GAZ AVEC L'ESPACE BOISE CLASSE (EBC)

La réalisation du projet implique la mise en place d'une servitude non sylvandi (arbres interdits à une hauteur supérieure à 2,70 m) et le déclassement d'une partie d'un Espace Boisé Classé (EBC), inscrit dans le PLU de Salses-le-Château dans le département des Pyrénées-Orientales.

Une mise en compatibilité du PLU (objet du présent dossier) s'avère nécessaire pour rendre compatible les effets de la servitude liée à la canalisation de transport de gaz et l'Espace Boisé Classé (EBC).

La mise en compatibilité du PLU a ainsi pour objet de déclasser l'EBC afin de permettre la création d'une bande de servitude de six mètres de large centrée sur la canalisation.

La mise en compatibilité implique une modification du plan de zonage du document d'urbanisme telle que présentée ci-après.



❖ Les incidences environnementales de la mise en compatibilité du PLU

Le projet de TEREKA n'aura qu'un effet très limité sur les bois de l'Espace Boisé Classé.

Les parcelles ne sont pas inscrites dans le périmètre d'un site NATURA 200, ni d'un réservoir biologique. Et le tracé de la servitude est inscrit à l'extérieur de la ZNIEFF 2 et de la ZNIEFF 1 des garrigues de Salses et de Fitou (n°910030471).

La sensibilité écologique des milieux concernés, révélée par les inventaires faune-flore est considérée comme faible.

La surface de la servitude inscrite dans l'espace boisé classé (hors route et accotement) est d'environ 1320 m². L'espace boisé classé n°9 couvre une surface de 30 300 m²).

La modification de l'espace boisé classé porte sur une surface de 1320 m², ce qui correspond à 4,3% de la surface totale de l'EBC n°9.

En conclusion, le projet n'aura pas d'impact significatif sur l'environnement. La modification du PLU de Salses-le-Château est considérée comme peu significative.

❖ Indicateurs de suivi

Les modifications apportées à l'Espace Boisé Classé de la commune de Salses n'a pas d'effet significatif sur l'environnement, en conséquence aucun suivi spécifique n'est proposé.

Pour rappel, le projet restitue les milieux naturels en surface après enfouissement de la canalisation. Le milieu herbacé se reconstitue et un entretien annuel ou bisannuel sera effectué par TEREKA pour éviter le développement d'arbustes ou d'arbres.

❖ Articulation avec les documents de planification

Il n'existe à ce jour aucun SCOT en vigueur sur la commune de Salses-le-Château.

Le projet a fait la démonstration qu'il n'y aura pas d'incidence résiduelle significative :

- sur les espèces protégées et les espaces naturels
- les continuités ou corridors écologiques,
- les zones humides et les zones inondables,
- les paysages de la commune,
- la ressource en eau
- les sites NATURA 2000.

2 PREAMBULE

Extraits du Code de l'Urbanisme :

Art. L. 153-54 Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1. L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;
2. Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

Art. R. 153-14 Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

Extraits du Code de l'environnement :

Art. R. 555-30 (Décret n° 2012-615 du 2 mai 2012, art. 3). Le préfet de chaque département concerné institue par arrêté pris après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques :

- a) Les servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 555-27, dans les conditions prévues par les articles R. 555-32 et suivants de la présente section ;
- b) En application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, des servitudes d'utilité publiques :
 - subordonnant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31;
 - interdisant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur ;
 - interdisant, dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Art. R. 555-34 — La largeur des bandes de servitudes prévues à l'article L. 555-27 est fixée par la déclaration d'utilité publique, selon la demande du pétitionnaire, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres pour la "bande étroite" ou "bande de servitudes fortes", ni dépasser 20 mètres pour la "bande étroite" et 40 mètres pour la "bande large" ou "bande de servitudes faibles".

3 PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE

3.1 OBJET DU DOSSIER

Conformément aux articles L.555-1 et L.554-5 du code de l'environnement, le projet de TERECA consistant à reconstruire un tronçon de l'antenne Narbonne – Amélie Les Bains longeant le littoral du Languedoc – Roussillon est soumis à une demande d'autorisation de construire et d'exploiter (DACE).

Le projet fait l'objet d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) conformément aux dispositions de l'article L.555-25 et suivants du code de l'environnement.

En application de l'article L.555-27 du code de l'environnement (ord. n°2010-418 du 27 avril 2010), le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations dont les travaux sont déclarés d'utilité publique est autorisé dans une bande de servitude à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, (...) et **à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessaires pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.**

Ces dispositions peuvent apparaître non compatibles avec les dispositions du PLU des communes concernées par le projet. **Le présent dossier examine la compatibilité du projet avec les dispositions du PLU de la commune Salses-le-Château et identifie les éléments du PLU à modifier pour permettre la compatibilité entre le projet et le PLU.**

3.2 PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE

Conformément à l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique (...) et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

- L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;
- Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux art. L.132-7 et -9.

Lorsque qu'une déclaration d'utilité publique est requise :

- Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par l'autorité administrative compétente de l'État (art. L.153-55 code de l'urbanisme) ;
- A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune émet un avis (art. L.153-57-1° code de l'urbanisme). Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois (art. L.153-58-4°) ;
- La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée par la déclaration d'utilité publique (art. L.153-58 code de l'urbanisme). La décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage (art. L.153-59 code de l'urbanisme).

En application du l'article L.153-60 (code de l'urbanisme), les servitudes mentionnées à l'article L. 151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'État au président de l'établissement public ou au maire. Ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme.

4 NOTICE EXPLICATIVE

4.1 PRESENTATION DU DEMANDEUR

MAITRE D'OUVRAGE



Direction des Projets d'Infrastructures
40 Avenue de l'Europe - CS 20522
64 010 PAU CEDEX
Tél: 05.59.13.34.00
SIRET: 09558084100617

Responsable projet:

Johan Gaillet / Olivier Borie

Responsables projets

Direction Projets d'Infrastructures
+33 6 73 46 11 72 / +33 7 84 02 81 47

johan.gaillet@terega.fr / olivier.borie@terega.fr

Terēga possède une expérience de plus de 70 ans en matière de transport de gaz naturel par canalisation et dispose, à ce jour, d'un réseau de plus de 5 000 km de canalisations de transport de gaz naturel de diamètres compris entre 25 et 900 mm, exploité à une Pression Maximale de Service (PMS) allant jusqu'à 85 bars, réparti sur 15 départements du Sud-Ouest de la France.

Le réseau de transport de Terēga est de deux types, le réseau de grand transport et le réseau régional :

- Le réseau de grand transport dispose généralement d'une PMS de 80 à 85 bars et assure principalement le transit de gaz entre les réseaux des transporteurs adjacents situés en France et en Espagne. Il permet également l'alimentation des stockages de Lussagnet et Izaute.
- Le réseau de transport régional généralement exploité à une PMS de 66,2 bars est quant à lui dimensionné en fonction des consommations en gaz de la zone géographique couverte par Terēga. Il permet d'acheminer le gaz jusqu'aux consommateurs industriels raccordés directement au réseau de Terēga ou jusqu'aux réseaux de distribution publique alimentant les consommateurs grâce à environ 500 postes de livraison.

Terēga opère deux stockages souterrains de gaz naturel en nappe aquifère sur les sites de Lussagnet (Landes) et Izaute (Gers).

Ces stockages représentent près d'un quart des capacités françaises (6,5 Gm3) et alimentent en gaz naturel l'ensemble du réseau Terēga et une partie des autres réseaux français et européen.



4.2 PRESENTATION DU PROJET

TEREGA, société de transport et de stockage de gaz naturel, exploite actuellement une canalisation d'environ 52 km reliant Narbonne, dans le département de l'Aude (11), à Clairac, dans le département des Pyrénées Orientales (66).

Cette canalisation de 250 mm de diamètre (DN250), construite en 1974, constitue un tronçon de l'antenne Narbonne – Amélie Les Bains longeant le littoral du Languedoc – Roussillon et alimentant un industriel et douze distributions publiques (GrDF).

Figure 1 : Extrait de la carte du réseau TERE GA : Antenne Narbonne – Amélie-Les-Bains (pointillés rouges).



Les campagnes d'inspection réalisées sur cette canalisation de plus de 50 ans ont mis en exergue des problématiques d'intégrité telles que des corrosions, enfoncements et un revêtement extérieur en brai dégradé.

TEREGA doit renouveler cet ouvrage afin de garantir la continuité et la sécurisation des approvisionnements régionaux en gaz naturel pour les consommateurs publics et industriels sur le long terme. L'objectif du projet NARBONNE – CLAIRA (**NACL**) est double :

- **Reconstruire l'ouvrage en conservant l'architecture réseau existante** (cf. figure 2) : le positionnement des installations de surface, indispensables pour la conduite du réseau, est maintenu afin de ne pas augmenter l'emprise foncière de l'ouvrage.
- **Mettre en œuvre les dernières spécifications techniques TERECA en vigueur pour assurer une bonne intégrité de l'ouvrage sur le long terme** : revêtement en polyéthylène associé à des mesures constructives spécifiques (pose d'un géotextile de protection en zone rocheuse et broyage/criblage des terres de la tranchée) permettant de palier les problématiques d'intégrité survenues sur l'ouvrage existant.

Le périmètre du projet NACL est le suivant :

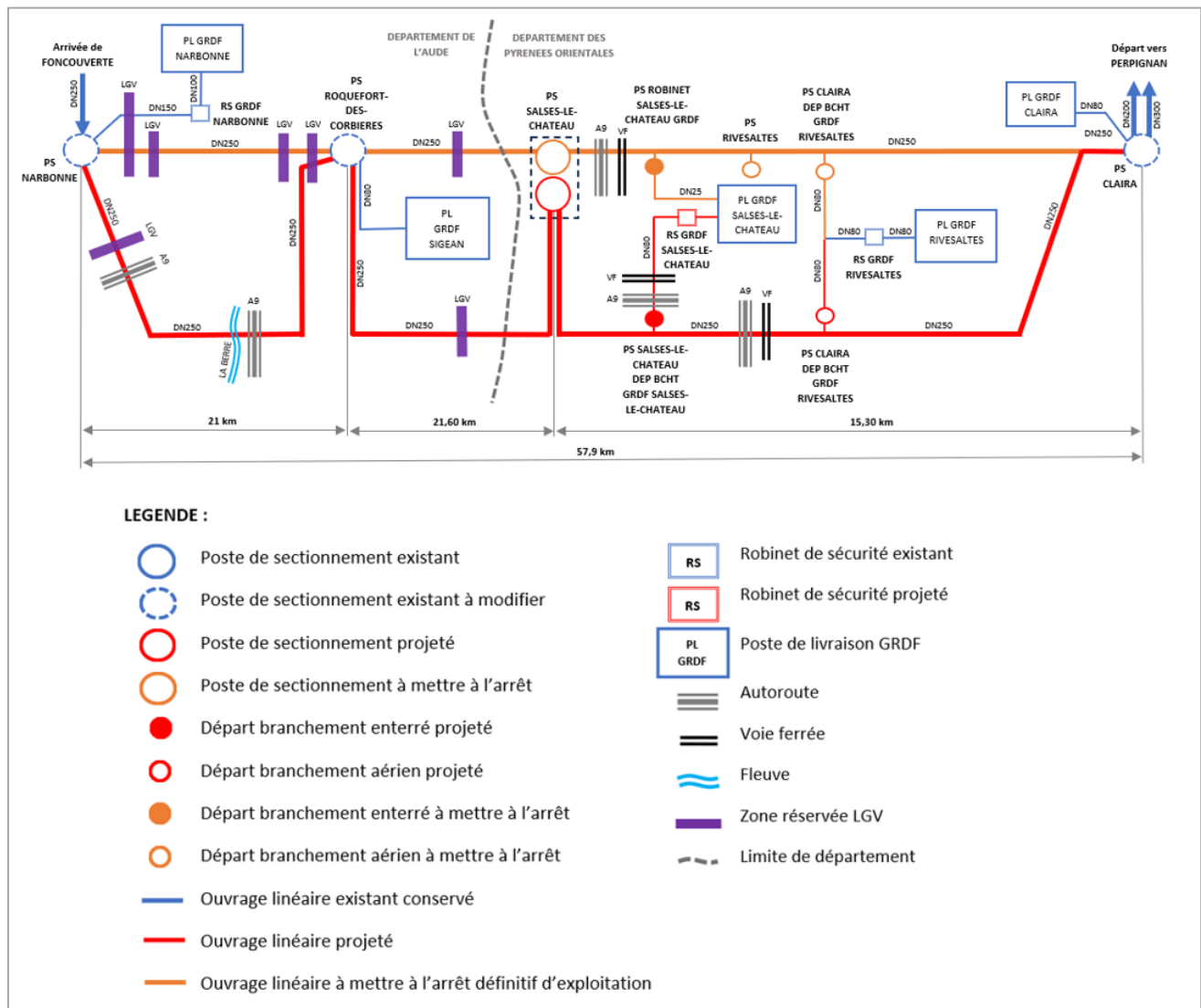
- Construction d'un ouvrage en DN250 de **57,9 km** environ entre Narbonne (11) et Clairà (66) afin de maintenir les raccordements des clients industriels et distributions publiques actuellement desservis,
- Modification des 4 postes de sectionnement de ligne existants (PS Narbonne, PS Roquefort-des-Corbières, PS Salses-le-Château et PS Clairà) sur l'emprise des terrains appartenant à TEREGA pour intégrer la nouvelle canalisation,
- Construction d'un branchement en DN80 de **1,3 km** environ et d'un poste de sectionnement de départ sur la commune de Salses Le Château afin de relier la nouvelle canalisation DN250 au

poste de Livraison GRDF de Salses Le Château (66) existant dont l'enceinte sera agrandie pour accueillir un robinet de sécurité,

- Reconstruction du poste de sectionnement de départ du branchement DN80 GRDF Rivesaltes à Clairà pour améliorer sa sécurité (éloignement de la route) et raccorder le branchement à la nouvelle canalisation DN250,
- Reprise du départ du branchement DN80 GRDF Sigean sur une vingtaine de mètres au niveau du poste de sectionnement de Roquefort des Corbières.

L'ensemble des nouveaux ouvrages (canalisation, installations annexes) auront une Pression Maximale de Service (PMS) de 66,2 bar relatif.

Figure 2 : Synoptique du réseau TEREGA intégrant l'ouvrage existant et le nouvel ouvrage



Source : TEREGA

4.3 LOCALISATION

Administrativement, le projet s'étend sur 1 région (Occitanie), 2 départements (Aude et Pyrénées-Orientales) et traverse 12 communes.

Figure 3 Situation administrative du projet.



Figure 4 : Situation administrative des communes concernées par le projet

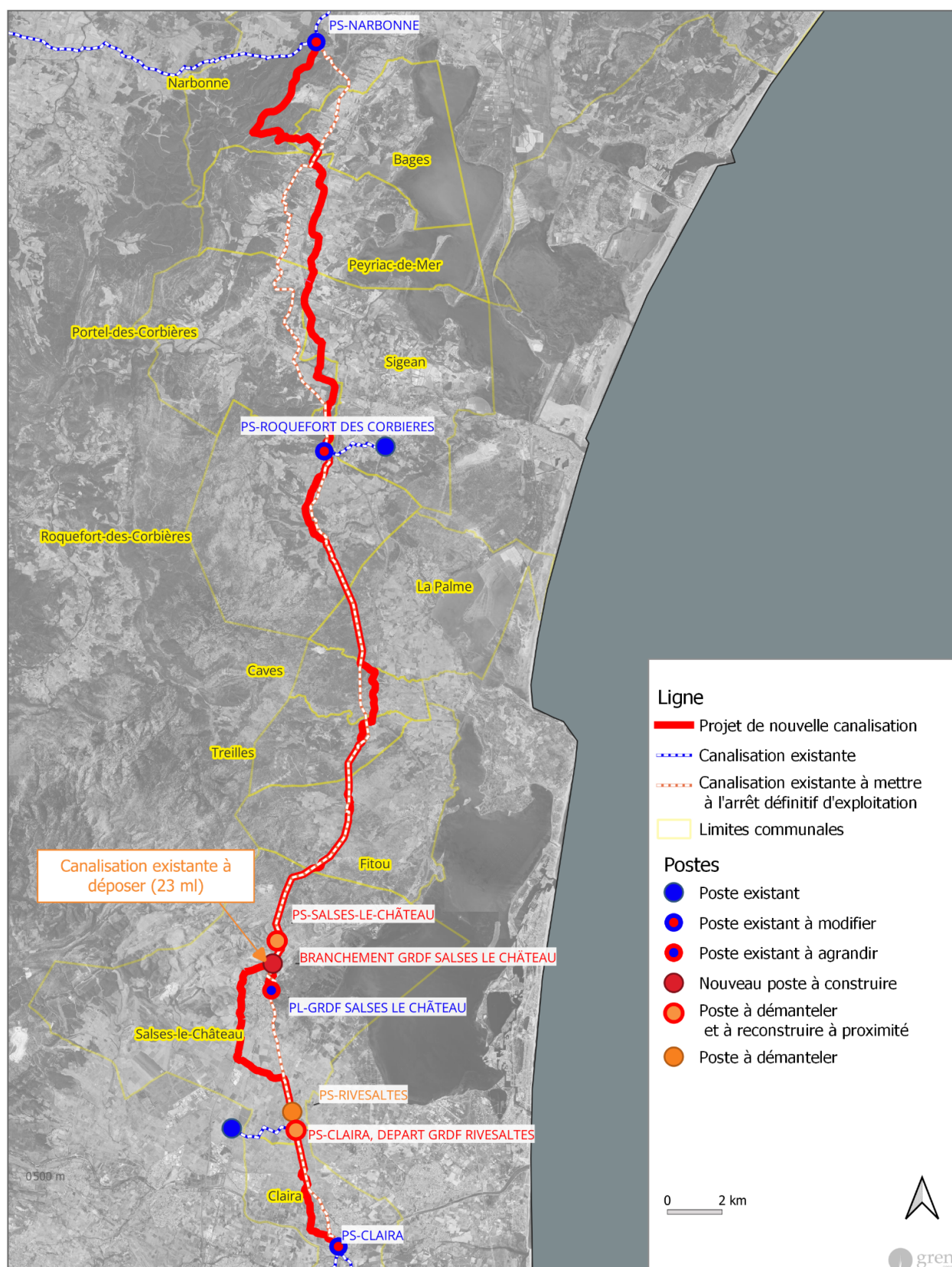
Département	Communes concernées par le projet	Établissement de coopération intercommunales (EPCI)
Aude (11)	Narbonne	Communauté d'agglomération Le Grand Narbonne  COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
	Bages	
	Peyriac-de-Mer	
	Portel-des-Corbières	
	Sigean	
	Roquefort-des-Corbières	
	La Palme	
	Caves	
	Treilles	
	Fitou	
Pyrénées-Orientales (66)	Salses-le-Château	Communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée  Communauté de Communes
	Clairà	

En vert : Communes comprises dans le Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée

Les travaux principaux de construction seront réalisés à partir de fin 2027 jusqu'à fin 2028. L'ouvrage existant restera en service jusqu'au basculement complet des alimentations depuis la nouvelle canalisation courant 2029.

La mise en arrêt définitive d'exploitation des ouvrages existants fera l'objet d'une demande spécifique dont le dossier sera déposé en 2028. Ce dossier présentera les modalités de mise en sécurité et de démantèlement des installations aériennes. Il intégrera également les éventuelles réutilisations possibles suite à la consultation des acteurs locaux.

Figure 5 Carte de localisation du projet



Poste de Sectionnement / PL : Poste de livraison

PS :

4.4 LES SERVITUDES

a. Servitude permettant le droit de passage et d'exploitation de la canalisation par Teréga :

Dans le cadre des missions de service public du transport de gaz, Teréga doit prendre les dispositions pour pérenniser pendant toute la durée d'exploitation ou d'arrêt temporaire de la canalisation le respect des dispositions mentionnées à l'alinéa 8 de l'article R.555-8 du code de l'environnement.

La signature d'une convention de servitudes est donc nécessaire pour implanter et exploiter des ouvrages de transport de gaz sur des propriétés privées appartenant soit à un particulier soit à une personne publique (domaine privé). Elle aura pour objet de déterminer les droits conférés au gestionnaire du réseau de transport de gaz concernant l'implantation, l'exploitation et la maintenance de l'ouvrage concerné ainsi que les conditions d'indemnisation des propriétaires.

La servitude de passage et d'exploitation liée à un ouvrage se concrétise en général par une convention de passage amiable signée entre Teréga et le propriétaire de l'emprise concernée. Elle permet à TERÉGA :

- D'accéder en tout temps au terrain pour tous travaux nécessaires à l'établissement, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie des canalisations et des accessoires techniques,
- D'interdire au propriétaire la plantation d'arbres de haute tige (plus de 2,70 m de hauteur) dans la bande de servitude « non plantandi » ; toutes les pratiques agricoles sont autorisées dans la bande de servitude, y compris la plantation de vigne ou d'arbres fruitiers de moins de 2,70 m de haut, selon un plan à convenir avec Teréga,
- D'interdire les constructions y compris fondations et surplombs dans la bande de servitude « non aedificandi » (hormis celles de clôture dont la profondeur de fondation n'excède pas 0,5 m, après accord avec Teréga),
- D'interdire pour l'implantation de conduites, câbles, réseaux divers dans les limites de servitude sauf croisement et suivant le projet soumis au préalable à l'accord de Teréga.

Pour le projet NARBONNE-CLAIRA, la servitude de la canalisation concernée par le présent dossier (DN250) est d'une largeur de 6 m centrée sur la canalisation.

Dans le cas où les travaux sont déclarés d'utilité publique et à défaut d'accord amiable sur les servitudes entre le bénéficiaire de l'autorisation et au moins un propriétaire d'une parcelle traversée par le projet de canalisation, le préfet du département concerné conduit pour le compte du bénéficiaire de l'autorisation, la procédure d'expropriation conformément aux dispositions aux articles R.111-2 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, afin d'imposer les servitudes.

Le préfet détermine par arrêté de cessibilité, sur proposition du bénéficiaire de l'autorisation, la liste des parcelles qui devront être frappées des servitudes légales : servitude forte et servitude faible.

❖ Servitudes fortes

Conformément à l'article L.555-27 du Code de l'environnement, dans une bande de servitudes « fortes » centrée sur la canalisation, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation dont les travaux sont déclarés d'utilité publique est autorisé :

- à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection,
- à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement
- à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires

Dans cette bande de servitude, les propriétaires s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ne procéder à aucune façon culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur. Les vignes, les haies, les vergers, les plantations d'arbres et d'arbustes de basse tige ne dépassant pas 2,70 mètres pourront être replantées après accord de Teréga.

Pour le projet NARBONNE-CLAIRA, la servitude de la canalisation concernée par le présent dossier (DN250) est d'une largeur de 6 m centrée sur la canalisation.

❖ Servitudes faibles (bande large)

Conformément à l'article L 555-27 du Code de l'environnement, une bande de servitude dite « faible » est mise en place pour tous les travaux liés à la construction ou l'exploitation de l'ouvrage. Cette bande est susceptible de pouvoir être « mobilisée » pour accéder à la bande forte pour la surveillance et les travaux.

Pour le projet NARBONNE-CLAIRA, la servitude de la canalisation concernée par le présent dossier (DN250) est d'une largeur de 6 m centrée sur la canalisation, à l'identique de la servitude forte.

En conclusion et conformément aux dispositions réglementaires, les bandes de servitude créées au profit du projet NARBONNE-CLAIRA sont d'une largeur unique (bandes larges et bandes étroites) de 6 m pour la canalisation DN250.

b. Servitude d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation

En application de l'article R.555-30 du code de l'environnement, le préfet de chaque département concerné institue par arrêté pris après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques les servitudes d'utilité publique :

- subordonnant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 ;
- interdisant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 (Code environnement), l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur,
- interdisant, dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 (Code environnement), l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Pour rappel, le tronçon de la servitude non sylvandi de la canalisation existante est supprimé pour être déplacé au nouveau tronçon de la canalisation (cf. figure suivante).

4.5 INTERET ET SERVICE PUBLIC

Extrait de l'article L. 555-25 du Code de l'environnement :

« I. — Lorsque la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport présentent un intérêt général parce qu'elles contribuent à l'approvisionnement énergétique national ou régional, ou à l'expansion de l'économie nationale ou régionale, ou à la défense nationale, et lorsque le demandeur de l'autorisation en fait la demande, les travaux correspondants peuvent être déclarés d'utilité publique. »

En tant qu'opérateur de réseau de transport de gaz, TEREGA se voit assigné des obligations de service public édictées par l'article L. 121-32 du Code de l'énergie, et notamment :

- la sécurité des personnes et des installations en amont du raccordement des consommateurs finaux ;
- la continuité de la fourniture de gaz ;
- la sécurité d'approvisionnement ;
- la qualité et le prix des produits et des services fournis ;
- la protection de l'environnement, en particulier l'application de mesures d'économies d'énergie ;
- l'efficacité énergétique ;
- la valorisation du biogaz ;
- le développement équilibré du territoire ;
- la fourniture de gaz de dernier recours aux clients non domestiques assurant des missions d'intérêt général.

Cette canalisation de 250 mm de diamètre (DN250), construite en 1974, constitue un tronçon de l'antenne Narbonne – Amélie Les Bains longeant le littoral du Languedoc – Roussillon et alimentant un industriel et douze distributions publiques (GrDF).

Les campagnes d'inspection réalisées sur cette canalisation de plus de 50 ans ont mis en exergue des problématiques d'intégrité telles que des corrosions, enfoncements et un revêtement extérieur en brai dégradé.

Le projet apparaît donc indispensable pour assurer la continuité et la sécurisation de l'approvisionnement énergétique local et régional et notamment l'alimentation de 12 distributions publiques GrDF de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.

A ce jour et pour les prochaines années, aucune solution énergétique alternative équivalente ne permet de couvrir les besoins des alimentations publiques GrDF et de couvrir les besoins des industriels de la région.

Le projet revêt également un caractère majeur sur le plan de la sécurité industrielle. L'ouvrage est vétuste et ne permet pas de répondre aux exigences de sécurité industrielle à moyen terme.

En contribuant à l'approvisionnement énergétique régional et à l'expansion de l'économie nationale et régionale, le réseau de transport concerné par le projet et son intégrité sont, suivant l'article L. 555-25 cité ci-avant, d'intérêt public.

Le projet revêt un caractère impératif et majeur par la sécurisation d'ouvrages devenus vétustes et par la fragilité du réseau d'acheminement du gaz dans cette région, en antenne, sans maillage, et donc peu résilient en cas d'avarie ou de problème technique sur cette partie du réseau.

5 EXAMEN DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLU

5.1 LE PLU EN VIGUEUR SUR LA COMMUNE DE SALSES-LE-CHATEAU

La commune de Salses-Le-Château dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/07/2024.

Région	Occitanie
Département	Pyrénées-Orientales
Intercommunalité	Communauté de communes Corbières Salanques Méditerranée
Commune (Code INSEE)	Salses-le-Château (code commune 66190 / code postal 66600)

Les documents d'urbanisme du PLU de Salses-le-Château sont consultables en ligne via le site internet :

<https://www.salses-le-chateau.fr/services-et-demarches/urbanisme/le-plu/>

Ils comprennent :

- Pièce 1 : Rapport de présentation (2 parties)
- Pièce 2 : PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable)
- Pièce 3 : OAP (Opération d'Aménagement et de Programmation)
- Pièce 4 : Pièces graphiques
- Pièce 5 : Règlement
- Pièce 6 : SUP, PPRNT, Inondabilité, DPU, PAE-TA, Sites archéo, AEP...



5.2 PIECE 1 ET 2

La pièce 1 est le rapport de présentation générale du PLU, il présente le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement.

La pièce 2 est le Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Il définit 4 principales orientations :

- Orientation 1 : Préserver le cadre de vie du village
- Orientation 2 : Permettre l'accueil de nouveaux habitants
- Orientation 3 : Organiser les déplacements
- Orientation 4 : Réfléchir au développement économique
- Orientation 5 : Réfléchir à l'attrait et à l'accueil touristique
- Orientation 6 : Préserver la qualité environnementale et paysagère
- Orientation 7 : Maintenir et valoriser l'activité agricole sur le territoire
- Orientation 8 : Favoriser la production d'énergies à partir de ressources renouvelables et diminuer la consommation

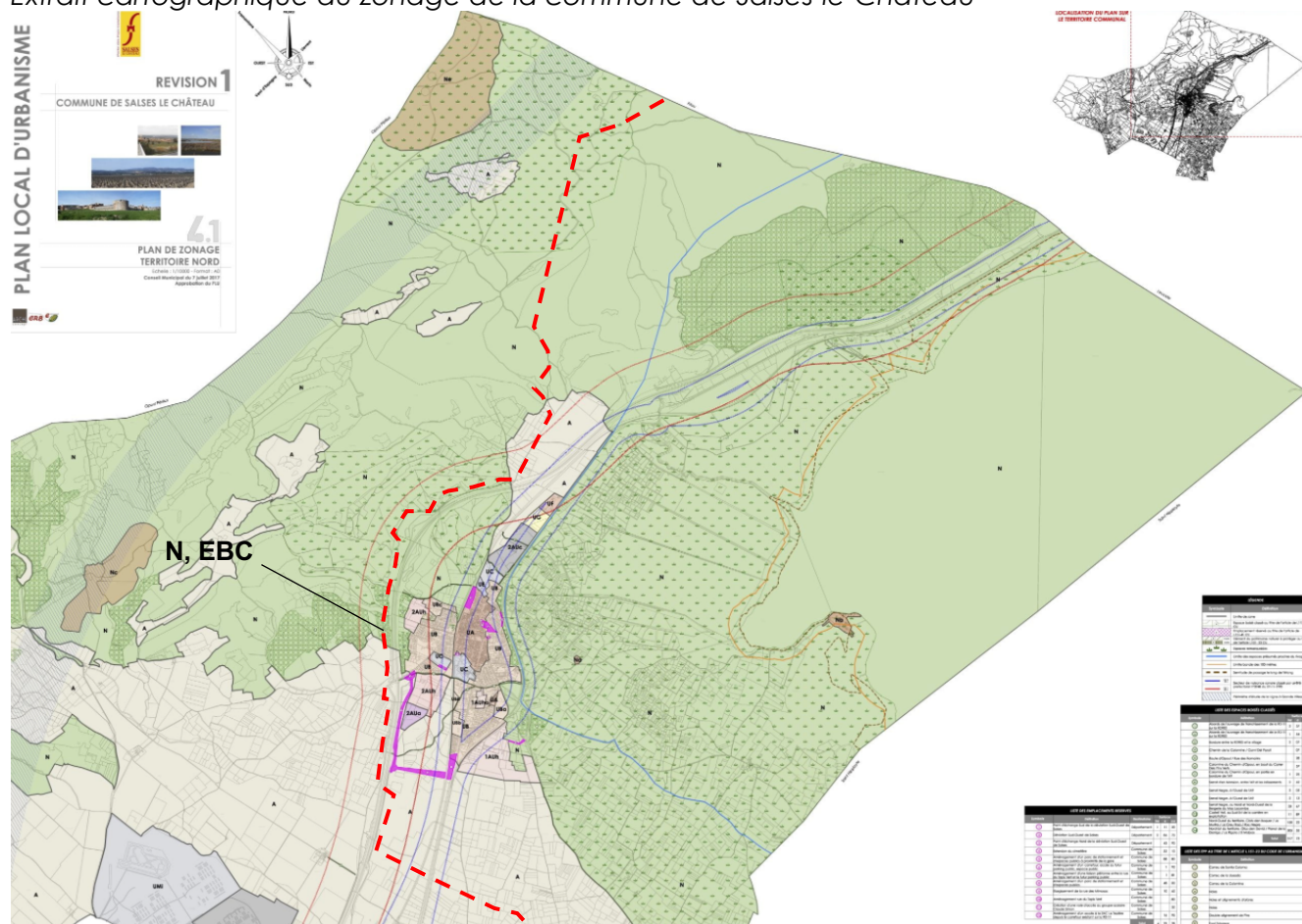
5.3 PIECE N°3 - ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Le projet ne concerne aucune orientation d'aménagement et de programmation du PLU.

5.4 PIECE N°4 – REGLEMENT ET DOCUMENT GRAPHIQUE

Le zonage du règlement et du document graphique concerné par le projet correspond à des zones naturelle (N) avec classement en Espaces Boisés Classés (EBC).

Extrait cartographique du zonage de la commune de Salses-le-Château



--- Tracé du projet de servitude non sylvandi (Projet NACL)

Le tableau suivant présente les zonages traversés par le projet et examine la compatibilité du projet avec le règlement associé à ces zonages.

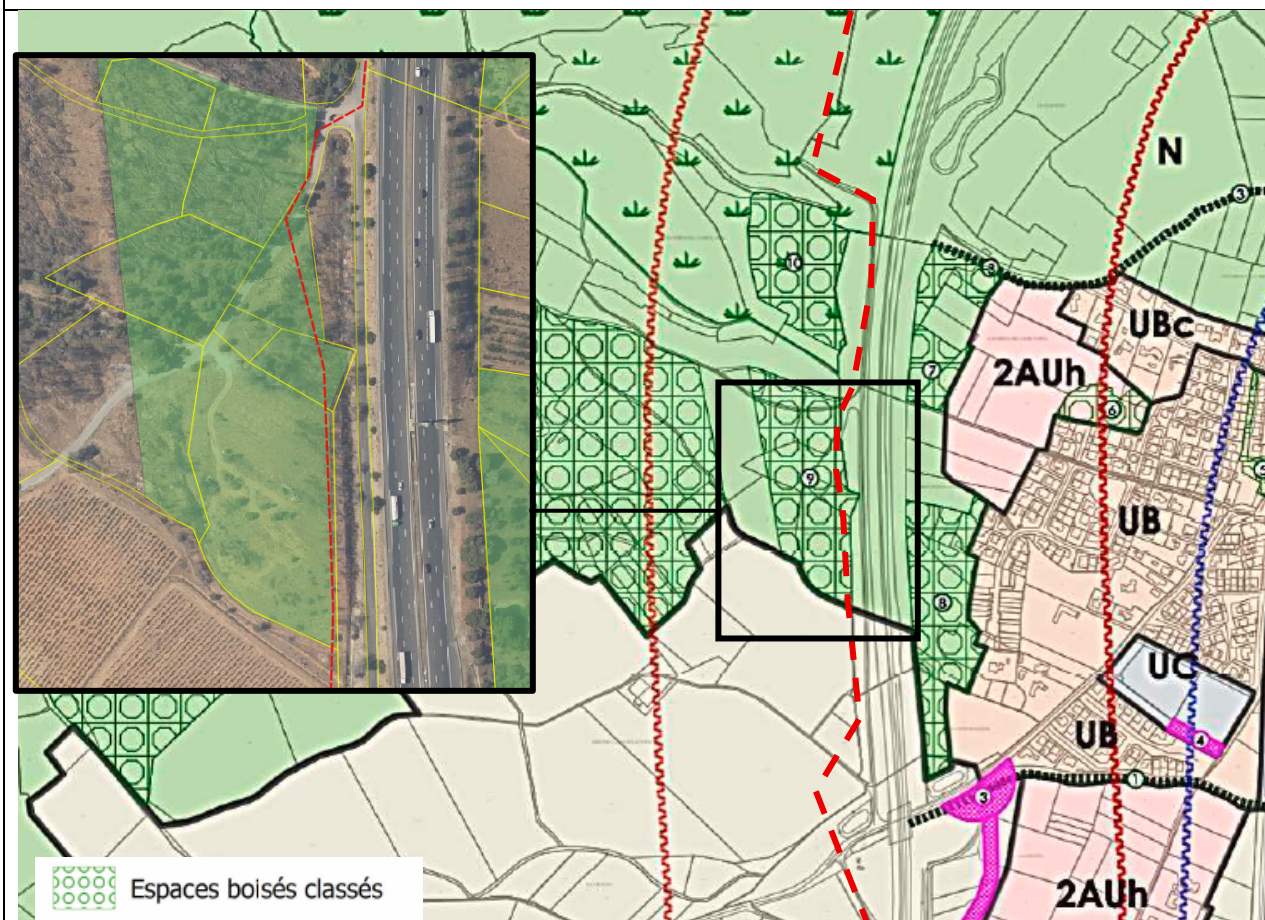
Code ou figuré	Description	Examen de compatibilité avec le règlement (mis à jour janvier 2022)
N	Zone naturelle	Cette zone correspond aux espaces naturels sur le territoire communal destinés à être protégée en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt (esthétique, historique ou écologique), soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Sont admis : Aménagement des constructions existantes, installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et qu'elles respectent les dispositions de la loi littoral.

Code ou figuré	Description	Examen de compatibilité avec le règlement (mis à jour janvier 2022)
		Le projet est un projet d'infrastructure de transport de gaz assimilé à un réseau de services publics. En tant qu'opérateur de réseau de transport de gaz, TEREGA se voit assigné des obligations de service public édictées par l'article L. 121-32 du Code de l'énergie. En conséquence, le projet est compatible avec le règlement du PLU de Salses-le-Château en zone naturelle « N ».
	Espace Boisé Classé à conserver ou à créer	Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue par les dispositions du Code Forestier. Le projet de déviation de la canalisation de gaz naturel implique la création d'une bande de servitude (largeur 6 m) pour permettre son enfouissement, son exploitation et sa maintenance. Cette servitude interdit les constructions et les arbres de haute tige (de plus de 2,70 mètres de haut). La mise en œuvre d'une servitude non sylvandi de 6 m associée à la construction de la canalisation apparaît incompatible avec la présence de l'espace boisé classé (EBC).

Commune de Salses-le-Château – Site classé en Espace Boisé Classé (EBC)

Parcelles classées en Espace Boisé Classé (EBC) :
C408, C 1597 et C1608.

Extrait du PLU de Salses-le-Château (règlement graphique)



Le projet longe l'autoroute mais ne peut éviter la traversée de parcelles classées en EBC. Les parcelles concernées sont : C408, C 1597 et C1608.



L'inscription de la servitude sur des parcelles longeant l'autoroute et classées en EBC sur la commune de Salses-le-Château nécessite la mise en compatibilité du PLU de Salses-le-Château.

5.5 CONCLUSION

La mise en œuvre d'une servitude non sylvandi de 6 m associée à la nouvelle canalisation apparaît incompatible avec la présence de l'espace boisé classé (EBC) (objet du présent dossier)

6 MODIFICATIONS NECESSAIRES A LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

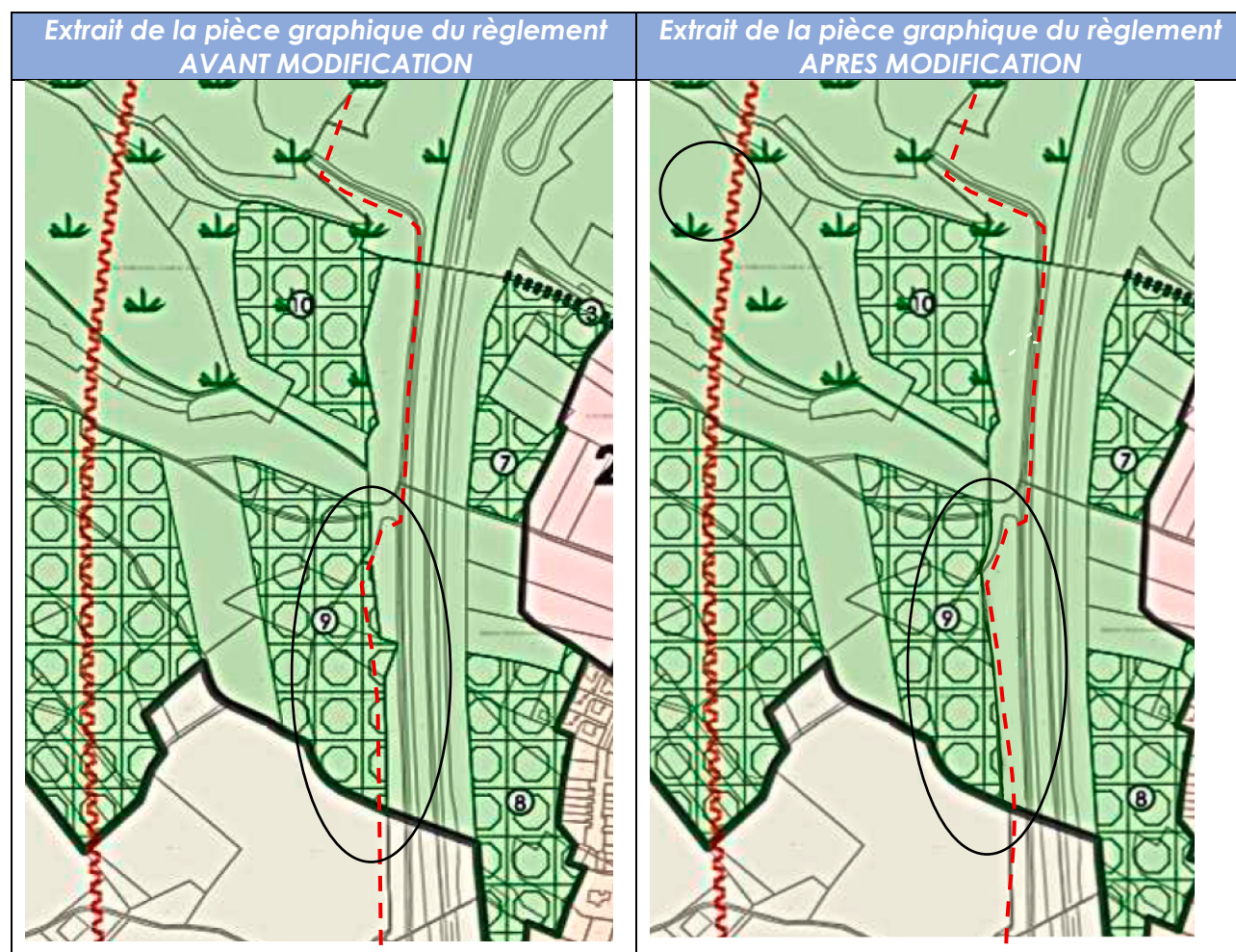
6.1 DOCUMENT GRAPHIQUE / ZONAGE

Pour être compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de Salses, il s'avère nécessaire (cf. photo ci-après) de modifier le document Règlement – pièce écrite et le zonage « Espace Boisé Classé » au droit de la future servitude d'utilité publique.

Les modifications portent sur l'Espace Boisé Classé N°9 du PLU (Serrat Negre, à l'ouest de l'A9, surface : 30300 m²).

Les modifications portent sur les parcelles :

- Section C n°1597
- Parcelle non cadastrée (domaine public)
- Section C n°408
- Section C n°1608



Vue sur photoaérienne (avec numéro de parcelles)



6.2 REGLEMENT

Le projet est compatible avec le règlement du PLU. Aucune modification du règlement ne s'avère nécessaire.

6.3 ARTICULATION DU PROJET AVEC LE PADD

Document de référence : PADD – PLU de Salses-le-Château– Pièce n°2.

Pour que le projet de déviation de la canalisation soit compatible avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU, il doit être compatible avec les orientations suivantes :

ORIENTATIONS	ÉVALUATION DE LA COMPATIBILITE.
Orientation 1 : Préserver le cadre de vie du village	Le projet NACL n'a pas d'effet sur le cadre de vie. Il s'inscrit à l'extérieur du village.
Orientation 2 : Permettre l'accueil de nouveaux habitants	Le projet NACL n'a pas d'effet sur l'accueil des nouveaux habitants de la commune.
Orientation 3 : Organiser les déplacements	Le projet de renouvellement de la canalisation de transport de gaz ne porte pas atteinte aux axes de déplacement. Il est compatible avec les routes (nouvelles ou anciennes), les pistes cyclables et les chemins de randonnée.
Orientation 4 : Réfléchir au développement économique	Le projet participe à l'approvisionnement énergétique local pour les particuliers et les entreprises. Le projet est compatible avec le développement économique du territoire.

Orientation 5 : Réfléchir à l'attrait et à l'accueil touristique	Le projet n'a pas d'effet sur le tourisme, ni le développement touristique.
Orientation 6 : Préserver la qualité environnementale et paysagère	Le projet restitue en surface les milieux naturels (sauf les milieux boisés). Dans la servitude, il est attendu un développement herbacé (type pelouses sèches ou garrigues) favorables à la faune et à la flore. La canalisation est enterrée, elle n'a pas d'effet sur le paysage. La mise en place de bornes et balises permettant le repérage de la canalisation fait l'objet d'une mesure de réduction particulière à l'échelle du site classé du Fort de Salses pour réduire l'impact paysager des balises.
Orientation 7 : Favoriser la production d'énergies à partir de ressources renouvelables et diminuer la consommation	Le projet n'a pas d'effet sur la production d'énergie renouvelable.

La modification du PLU est compatible avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU de Salses-le-Château.

6.4 ARTICULATION DU PROJET AVEC LE SCOT

La commune de Salses-le-Château n'est pas inscrite dans le périmètre d'un SCOT validé, le SCOT des Corbières Salanque Méditerranée est en cours d'élaboration

En conclusion La seule modification porte sur la suppression du figuré « Espace Boisé Classé » de la pièce graphique du PLU sur une largeur de 6 m (centré sur l'axe de la nouvelle canalisation).

Le projet est compatible avec le règlement du PLU et le PADD. Aucune modification du règlement ne s'avère nécessaire.

7 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

En application de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

- 2° De leur révision, de leur modification ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- 3° De leur mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement.

La mise en compatibilité du projet est demandée pour la superposition de la servitude de l'article L.555-27 du code de l'environnement avec les dispositions de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme.

7.1 ÉVALUATION DE LA SENSIBILITE ECOLOGIQUE

Pour rappel, la zone concernée n'est pas inscrite dans le périmètre d'un site NATURA 2000, ni dans celui d'une ZNIEFF de type 1 ou 2. En revanche elle appartient au site inscrit de Saint Michel.

7.2 SENSIBILITE ECOLOGIQUE DE LA ZONE CONCERNEE ET EVALUATION DES IMPACTS

Les parcelles ne sont pas inscrites dans le périmètre d'un site NATURA 200, ni d'un réservoir biologique. Le tracé de la servitude est inscrit à l'extérieur de la ZNIEFF 2 et de la ZNIEFF 1 des garrigues de Salses et de Fitou (n°910030471). L'inventaire des zones humides à l'échelle du projet n'a révélé aucune zone humide au droit des modifications du PLU.

Les parcelles concernées correspondent à des anciennes parcelles de bois de pins d'Alep brûlées probablement vers 2021 ou 2022.

Figure 6 Photographies de l'EBC n°9



Les inventaires menés par NATURALIA dans le cadre de l'étude faune-flore ont mis en évidence les espèces et habitats suivants :

- Matorrals arborescents à Pin d'Alep récemment brûlés (EUNIS : F5.143 x G5.82)
- Plantations artificielles de conifères indigènes récemment brûlés (EUNIS : G3.F1 x G5.82)

- Oiseaux : Serin cini, gobemouche gris
- Lépidoptères : Voilier blanc, piéride de la rave, le faune

Aucun reptile, ni mammifère, ni aucune espèce végétale patrimoniale ou protégée n'a été inventorié sur ces parcelles. Les relevés de la végétation et les sondages pédologiques réalisés n'ont révélé aucune zone humide.

Les inventaires n'ont révélé aucune espèce protégée à enjeu environnemental.

De jeunes oliviers ont été plantés récemment sur une partie de la parcelle C 1608.

En conséquence, La sensibilité écologique des milieux concernés est considérée comme faible.

7.3 ÉVALUATION DES IMPACTS

La surface de la servitude inscrite dans l'espace boisé classé (hors route et accotement) est d'environ 1320 m². L'espace boisé classé n°9 couvre une surface de 30 300 m².

La modification de l'espace boisé classé porte sur une surface de 1320 m², ce qui correspond à 4,3% de la surface totale de l'EBC n°9.

Le projet de TEREKA a cherché à optimiser le tracé de façon à réduire au maximum l'impact du projet sur les milieux naturels en restant le long de l'autoroute A9. Il ne peut éviter la traversée des parcelles classées en EBC dans le PLU de Salses-le-Château. Les incidences sont peu significatives : la sensibilité écologique du site est très faible et l'impact du déclassement de l'EBC porte sur seulement 4,3% de sa surface.

7.4 INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT

En application de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, l'évaluation environnementale doit définir « les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29 ».

Les modifications apportées à l'Espace Boisé Classé de la commune de Salses n'a pas d'effet significatif sur l'environnement, en conséquence aucun suivi spécifique n'est proposé.

En conclusion générale, l'inscription de la servitude est incompatible avec 1 site classé en EBC dans le PLU de la commune de Salses-le-Château et TEREKA engage une demande de modification de la pièce graphique du PLU en vigueur.

La modification du PLU de Salses-le-Château est estimée à environ 4,3% de la surface de l'EBC et porte sur des espaces à faible intérêt écologique. Les modifications sont donc mineures et sont considérées comme non significatives.

